

## Procès Verbal de la réunion du Conseil municipal du 2 juillet 2014

Le deux juillet deux mil quatorze, à dix huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 24 juin 2014 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Norbert THORY, Maire.

### 1) APPEL

#### Présent(e)s :

M. THORY - M. VENNIN - Mme CARPENTIER - M. JEAN - Mme GODOT - M. LAMPAERT  
Mme COCAGNE - M. PEYROT - Mme LOQUET - M. DUFLOU - M. DELAMARE  
M. SCHROEDER (arrivé à 18 h 20) - Mme CREVEL - Mme HAREL QUENOUILLE  
Mme VENNIN - Mme DELAMARE - M. CROMBEZ - M. DECATOIRE - Mme ALMEIDA RIVA  
M. CRAMOISAN - M. AUBIN - Mme BARON - Mme BARÉ - M. BAGUET.

#### Absent(e)s Représenté(e)s :

M. RENARD (Pouvoir à M. SCHROEDER à partir de 18 h 20) - Mme CHASSIN DE  
KERGOMMEAUX (Pouvoir à M. DELAMARE) - M. BEIGNOT DEVALMONT (Pouvoir à  
Mme BARON).

#### Absent(e)s :

M. DUBOC - Mme ARGANT LEFEBVRE

### 2) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Catherine GODOT est désignée secrétaire de séance.

### 3) PROCÈS VERBAUX DES 3 & 20 JUIN 2014

*Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur ces deux procès verbaux soumis à l'approbation.*

#### A) procès verbal de la réunion du 3 juin 2014

Ce procès verbal n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité des votants.

#### B) procès verbal de la réunion du 20 juin 2014

Ce procès verbal n'appelle aucune observation et est adopté à l'unanimité des votants.

#### **4) RESTAURATION À DESTINATION DES ÉCOLES – DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS ET DE LA CRÈCHE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

*Monsieur le Maire présente ce rapport et indique qu'une procédure d'appel d'offres a été lancée afin de renouveler le marché de restauration à destination des écoles, de l'accueil de loisirs et de la crèche qui arrive à échéance le 31 août 2014.*

*Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 14 avril 2014 pour publication au BOAMP, au JOUE et au site marchés online.*

*Les offres étaient à remettre pour le 10 juin 2014, 5 offres ont été reçues pour ce marché :*

- DUPONT RESTAURATION
- ISIDORE RESTAURATION
- SODEXO
- COMPASS/SCOLAREST
- API RESTAURATION

*Après analyse, la commission d'appel d'offres réunie au 24 juin 2014 propose :*

- *d'attribuer le marché de la restauration à la société API RESTAURATION suivant l'offre proposée dont le détail est ci-dessous :*
  - *Repas période scolaire :*
    - *Maternelle : 3,44€ TTC*
    - *Primaire : 3,63€ TTC*
    - *Adultes : 4,10€ TTC*
  - *Repas période congés scolaires et mercredis Centre de Loisirs :*
    - *4 à 6 ans : 3,44€ TTC*
    - *7 à 9 ans : 3,63€ TTC*
    - *10 à 13 ans : 3,63€ TTC*
    - *14 à 16 ans : 3,69€ TTC*
    - *Adultes / personnel encadrant : 4,10€ TTC*
  - *Repas période crèche :*
    - *Jusqu'à 6 mois : 4,31€ TTC*
    - *6 à 15 mois : 4,42€ TTC*
    - *Plus de 15 mois : 4,43€ TTC*
- *de retenir l'option de la fourniture des goûters du service périscolaire pour la garderie du soir sur la base du bordereau des prix unitaires adapté aux besoins de la collectivité et ce pour une période d'un an renouvelable.*
- *d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché*

*Monsieur BAGUET demande si les prix du marché proposés à la signature auront une répercussion sur les tarifs réclamés aux familles et dans quelles conditions a été opéré le choix de la commission d'appel d'offres.*

*Monsieur le Maire indique qu'un des sites de référence présentés par chacun des candidats a été visité par des membres de la commission et que le choix final a été effectué sur des critères de rapport qualité/prix comprenant également la variété des menus, la propreté des cuisines et des salles de restauration. Les prix du marché n'auront aucune répercussion sur les tarifs de facturation aux familles qui ont fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal du 3 juin.*

**Monsieur AUBIN** demande si néanmoins les prix du marché n'engendreront pas un coût supplémentaire pour la commune et pourquoi le choix de la fourniture des goûters.

**Monsieur le Maire** précise que les tarifs de facturation aux familles n'ont jamais correspondu au prix de revient réel du service rendu et que les prix du marché ne vont pas en accentuer l'écart. Pour ce qui concerne les goûters, la commission a souhaité expérimenter un nouveau dispositif durant une année, au terme de laquelle un bilan sera réalisé.

*La délibération suivante est adoptée : (2014-039 D 1.1)*

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** l'avis d'appel à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE ;

**Vu** les procès verbaux de la Commission d'Appel d'Offres réunie les 11 et 24 juin 2014 ;

**Décide :**

- d'attribuer le marché de la restauration à la société API RESTAURATION suivant l'offre proposée dont le détail est ci-dessous :
  - Repas période scolaire :
    - Maternelle : 3,44 € TTC
    - Primaire : 3,63 € TTC
    - Adultes : 4,10 € TTC
  - Repas période congés scolaires et mercredis Centre de Loisirs :
    - 4 à 6 ans : 3,44 € TTC
    - 7 à 9 ans : 3,63 € TTC
    - 10 à 13 ans : 3,63 € TTC
    - 14 à 16 ans : 3,69 € TTC
    - Adultes / personnel encadrant : 4,10 € TTC
  - Repas période crèche :
    - Jusqu'à 6 mois : 4,31 € TTC
    - 6 à 15 mois : 4,42 € TTC
    - Plus de 15 mois : 4,43 € TTC
- de retenir l'option de la fourniture des goûters du service périscolaire pour la garderie du soir sur la base du bordereau des prix unitaires adapté aux besoins de la collectivité et ce pour une période d'un an renouvelable.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché.

|          |    |             |    |         |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Présents | 23 | Représentés | 2  | Excusés | 2 | Absents    | 2 |
| Votants  | 25 | Pour        | 25 | Contre  | 0 | Abstention | 0 |

**5) ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS RELATIFS À LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR AVEC LA CREA**

**Monsieur le Maire** expose ce rapport et rappelle que le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains Établissements Recevant du Public instaure l'obligation progressive de réaliser une surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur dans certains ERP.

La 1<sup>ère</sup> échéance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et concerne les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans.

Lors du bureau communautaire du 10 février 2014, la CREA a validé le partenariat proposé par Air Normand pour aider les services de la CREA et des communes membres à mettre en œuvre ces nouvelles exigences réglementaires.

La CREA nous propose aujourd'hui d'intégrer un groupement de commandes pour la réalisation de ces diagnostics.

Afin de réaliser des économies d'échelle, il apparaît en effet opportun de s'associer pour l'achat de ces prestations et donc de constituer entre les communes intéressées et la CREA un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive sera signée par les membres du groupement. Elle définira les modalités de fonctionnement du groupement et désignera un coordonnateur parmi ses membres, en l'occurrence la CREA. Celle-ci sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Une fois connue la liste des communes intéressées par ce groupement de commandes, une convention à intervenir désignera la CREA comme coordonnateur. La CREA sera alors chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres sera tenu, pour ce qui le concernera, de s'assurer de sa bonne exécution.

En outre, la convention précisera que la Commission d'appel d'offres compétente sera celle de la CREA.

Le groupement de commandes sera constitué jusqu'à la notification par le coordonnateur des marchés de chacune des communes.

Le marché sera conclu pour les prestations définies, il ne sera donc pas reconductible.

La procédure utilisée sera celle de la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Il convient que le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes pour la réalisation des diagnostics relatifs à la surveillance de la qualité de l'air intérieur.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.

**Intervention de Monsieur AUBIN :** « Le diagnostic c'est très bien. Au vu du résultat du diagnostic, est-ce qu'il y a des conseils qui sont donnés en matière d'investissements éventuels pour des travaux d'amélioration. »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Je l'avais fait à l'école industrielle de Rouen et j'avais été amené à faire repeindre certaines salles puisque les salles les plus anciennes comportaient des peintures à base de plomb. C'est un des principaux objectifs de cette obligation. »

**La délibération suivante est adoptée :** (2014-040 D1.1)

**Vu** l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 8, 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains Etablissements Recevant du Public ;

**Considérant :**

L'intérêt pour la commune de s'associer au groupement de commandes proposé par la CREA pour la réalisation de diagnostics de la qualité de l'air intérieur, et en attendant de connaître la liste de toutes les communes également intéressées pour finaliser la rédaction de la convention du groupement de commandes ;

Le conseil municipal **autorise**

Monsieur le Maire à adhérer au groupement de commandes qui sera constitué afin de procéder à des diagnostics de la qualité de l'air dans les bâtiments publics.

|          |    |             |    |         |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Présents | 23 | Représentés | 2  | Excusés | 2 | Absents    | 2 |
| Votants  | 25 | Pour        | 25 | Contre  | 0 | Abstention | 0 |

**6) RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) : DÉFINITION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

*Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement, a imposé une concertation organisée par la commune avant la mise en œuvre des opérations d'aménagement publiques. Il précise que la loi du 12 décembre 2000 a étendu cette obligation à l'élaboration et à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.*

*Dans ce cadre, il appartient au conseil municipal de délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'organisation de la concertation envers la population et les associations concernées.*

*Conformément au Code de l'Urbanisme et notamment à l'article L. 300-2 définissant les modalités de la concertation du public à mener dans le cadre de la révision du P.L.U., il est proposé au conseil municipal de décider de mettre en place une concertation avec les habitants de la commune afin d'informer le public sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et le Plan Local d'Urbanisme révisé.*

*Cette concertation revêtira la forme suivante :*

*Moyens d'information à utiliser :*

- *affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires*
- *articles dans le bulletin municipal*
- *réunion publique avec la population*
- *dossier disponible en mairie*

*Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :*

- *un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture*
- *possibilité d'écrire au Maire*
- *réunion publique avec la population*

*La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.*

*Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de P.L.U.*

*A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.*

*Le conseil municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.*

**Intervention de Monsieur AUBIN :** *« A partir du 2<sup>ème</sup> paragraphe, on voit bien que vous avez prévu les modalités d'organisation de la concertation. Par contre je ne vois rien au niveau des objectifs poursuivis, est-ce que vous pouvez nous en dire plus ? »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« Aujourd'hui non puisque nous sommes dans la phase de démarrage des travaux de révision du PLU. Le diagnostic nous a été présenté par le bureau d'études. Cela fera partie des débats. »*

**Intervention de Monsieur AUBIN :** *« Mais quand les habitants vont venir en mairie pour donner leurs avis, ce sera à partir de quoi, à partir de documents je suppose ? »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« Oui, ces documents seront disponibles à la rentrée. »*

**Intervention de Monsieur AUBIN :** *« Donc avant cette information, nous aurons un conseil municipal avec la présentation des objectifs. »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« Non, ce n'est pas obligatoire. »*

**Intervention de Monsieur AUBIN :** *« C'est dommage. »*

**Intervention de Monsieur BAGUET :** *« Une précision Monsieur le Maire : le passage à la future métropole, je crois savoir, transférera la compétence urbanisme à cette dernière. Quelle est l'incidence de la révision du PLU dans la mesure où à terme, cette compétence sera reprise par la métropole. »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le PLU deviendra PLUI, c'est-à-dire plan local d'urbanisme intercommunal. Théoriquement, à cette date, nous transférerons nos travaux de révision à la métropole. Ce sujet a été abordé lors de la première conférence locale des maires qui s'est tenue à Bonsecours, mais aucune réponse n'a été apportée dans l'immédiat. »*

**Intervention de Monsieur BAGUET :** *« Ils poursuivront les travaux engagés ou bien vont-ils relancer. »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« Il se sont engagés à poursuivre les travaux engagés. »*

**Intervention de Monsieur LAMPAERT :** *« On peut ajouter qu'il y a quand même une échéance que l'on va essayer de tenir pour la fin de l'année, c'est-à-dire avant la prise en compte par la métropole, qui est l'adoption du PADD (plan d'aménagement et de développement durable.) »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Il était prévu que le PADD devait être impérativement adopté pour le 31 décembre pour que nous ne revenions pas au PLU d'origine, mais cette contrainte ne semble plus être en vigueur. »

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** « Dans les moyens offerts au public pour s'exprimer, je lis avec une certaine ironie la possibilité d'écrire au maire. Est-ce qu'écrire au maire est un moyen de concertation ? »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « C'est un des moyens pour pouvoir s'exprimer sur la révision du PLU. »

*La délibération suivante est adoptée : (2014-041 D 2.1)*

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-2 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.123-6 à L.123-20, L.300-2 et R.123-15 à R.123-25,

**Vu** la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagement et la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et instaurant une réglementation nouvelle pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012,

**Considérant** la nécessité de définir les modalités des concertations à engager dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme et de l'élaboration du Règlement Local de Publicité engagés par la commune du Mesnil-Esnard,

Le conseil municipal décide de délibérer sur les modalités d'organisation de la concertation envers la population et les associations concernées et de mettre en place une concertation avec les habitants de la commune afin d'informer le public sur le projet d'aménagement et de développement durable, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) révisé et le Règlement Local de Publicité (R.L.P.).

Pour chaque opération, la concertation revêtira la forme suivante :

- Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- articles dans le bulletin municipal
- réunion publique avec la population
- dossier disponible en mairie

- Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au Maire
- réunion publique avec la population

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de P.L.U. et de R.L.P.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de P.L.U. et de R.L.P.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de ces concertations.

|          |    |             |    |         |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|---------|---|------------|---|
| Présents | 23 | Représentés | 2  | Excusés | 2 | Absents    | 2 |
| Votants  | 25 | Pour        | 25 | Contre  | 0 | Abstention | 0 |

## 7) ÉLABORATION ET PRESCRIPTION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

*Monsieur le Maire informe que considérant les dispositions réglementaires en vigueur et la loi du 12 juillet 2010 qui instaure une réglementation nouvelle pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes, le conseil municipal décide de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité qui portera sur le territoire de la commune du Mesnil-Esnard.*

Les objectifs de ce document sont :

- de déterminer les enjeux locaux en matière de publicités extérieures ;
- d'établir, en fonction de ces enjeux, des règles locales concernant les publicités et les enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU en cours d'élaboration, dans le but de renforcer l'attractivité de la commune et d'améliorer le cadre de vie ;
- d'harmoniser la rédaction des règles qui sont définies à l'échelle communale, dans le cadre de l'élaboration du PLU ;
- de prendre en compte le développement des nouveaux supports publicitaires consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- de permettre à monsieur le Maire de disposer des compétences d'instruction et de pouvoir de police portant sur la publicité extérieure.

Les modalités de concertation :

*Elles seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU et sont énoncées dans le rapport préalable présenté au présent conseil.*

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet,
- Aux maires des communes voisines,
- Au président de la CREA,
- Au président de l'autorité organisatrice des transports en commun,
- Au président du Conseil Régional,
- Au président du Conseil Général,
- Aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce, industrie et agriculture)

*Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*En conséquence, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à l'élaboration du Règlement local de Publicité.*

**Intervention de Monsieur AUBIN :** « *Le futur règlement local de publicité aura-t'il un caractère rétroactif. »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Je ne le pense pas. »*

**La délibération suivante est adoptée :** (2014-042 D 2.1)

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-2 et suivants,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111-1-4, L.123-6 à L.123-20, L.300-2 et R.123-15 à R.123-25,

**Vu** la loi du 12 juillet 2010 instaurant une réglementation nouvelle pour l'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012,

**Considérant** la nécessité de prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (R.L.P.) qui portera sur le territoire de la commune du Mesnil-Esnard au regard des enjeux propres à la ville, notamment en termes de maîtrise de l'affichage publicitaire aux abords des axes de circulation, des entrées de ville et du centre-ville, et de la nécessité de concilier l'attractivité de la commune, l'activité économique et commerciale et la préservation du cadre de vie de ses habitants,

Le conseil municipal décide de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité propre à la commune du Mesnil-Esnard.

Les objectifs de ce document sont :

- de déterminer les enjeux locaux en matière de publicités extérieures ;
- d'établir, en fonction de ces enjeux, des règles locales concernant les publicités et les enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, dans le but de renforcer l'attractivité de la commune et d'améliorer le cadre de vie ;
- d'harmoniser la rédaction des règles qui sont définies à l'échelle communale, dans le cadre de la révision du PLU ;
- de prendre en compte le développement des nouveaux supports publicitaires consacrés par la réforme du droit de l'affichage, qu'il s'agisse notamment de la publicité lumineuse et numérique ou des dispositifs de très grand format ;
- de permettre à Monsieur le Maire de disposer des compétences d'instruction et de pouvoir de police portant sur la publicité extérieure.

Les modalités de concertation :

Elles seront identiques à celles mises en œuvre dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- articles dans le bulletin municipal
- réunion publique avec la population
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire au Maire
- réunion publique avec la population

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La présente délibération sera notifiée :

- Au préfet,
- Aux maires des communes voisines,
- Au président de la CREA,
- Au président de l'autorité organisatrice des transports en commun,
- Au président du Conseil Régional,
- Au président du conseil Général,
- Aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce, industrie et agriculture)

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le conseil municipal autorise par ailleurs Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

## 8) CESSION PARCELLE AK 407 (41 ROUTE DE PARIS) À HABITAT 76

*Monsieur le Maire indique que Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat, la propriété cadastrée AK 407 a été acquise en 2008 par exercice du droit de préemption urbain.*

*Située au 41 route de Paris, elle est composée d'un terrain d'une contenance de 2082 m<sup>2</sup>.*

*A l'issue de contacts pris avec des bailleurs sociaux, le projet de construction de 9 logements individuels (2 PLAI ressources et 7 PLS répartis en 5 T3 et 4 T2) présenté par HABITAT 76 a été retenu.*

*La Commune a ensuite demandé la possibilité d'intégrer la construction d'une salle communale d'une cinquantaine de m<sup>2</sup> dans le cadre de la réalisation de cette opération. La Commune s'est ainsi associée à HABITAT 76 dans le cadre d'un groupement de commandes pour le choix du maître d'œuvre et de l'entreprise générale de construction.*

*Compte tenu de la réalisation de la salle communale et de la conservation des accès par la ville, il est plus logique de calculer le prix de cession de l'emprise foncière des logements en le ramenant à un prix par m<sup>2</sup> de SHON constructible.*

*Un avis de France Domaine concernant une cession aux conditions précitées en date du 21 mars 2014 a été donné. Il fait ressortir, suivant les prix du marché, que la commune peut envisager une cession de 665 m<sup>2</sup> de SHON au profit d'HABITAT 76 moyennant le prix de 200.000 € net vendeur, c'est-à-dire hors taxe.*

*Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :*

- la cession d'une partie de cette propriété, pour une contenance de 867 m<sup>2</sup> à HABITAT 76 moyennant le prix de 200.000 € ;*
- de désigner l'étude de Maîtres VAUCHELLE et BOUGEARD, notaires associés 91 route de Paris – 76240 Le Mesnil-Esnard, pour la rédaction de l'acte de vente ;*
- Monsieur le Maire à signer tous actes et documents nécessaires en vue de l'aboutissement de ce dossier.*

**Intervention de Monsieur BAGUET :** *« Vous indiquez avoir pris contact avec des bailleurs sociaux, peut on savoir lesquels ? »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« Je suis tenté de vous proposer de vous tourner vers votre droite et de demander à Monsieur CRAMOISAN. C'est quelque chose qui a été fait sous la précédente mandature. »*

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** *« Il y a eu effectivement de nombreux organismes qui s'intéressaient à ce type de projet et le choix a été porté sur Habitat 76. J'ajouterai qu'il y a peut-être une opportunité à saisir pas très loin, ouverte récemment pour la réalisation d'une seconde phase. »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« Je peux indiquer qu'un premier contact a été établi avec les héritiers de la propriété voisine, à leur demande. »*

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** *« Je précise que la précédente municipalité avait classé ce foncier en emplacement réservé. »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« Monsieur DELAMARE y est très vigilant. »*

**La délibération suivante est adoptée :** (2014-043 D 3.5)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la réalisation d'une opération comportant 9 logements (7 PLS et 2 PLAI ressources) sur une propriété cadastrée AK 407, sise 41 route de Paris, acquise par la Commune dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Ville,

**Vu** l'avis de la division France Domaine de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 mars 2014 annexé à la présente délibération,

## Décide,

- la cession au profit de HABITAT 76, d'un ensemble immobilier de 867 m<sup>2</sup> constitué de deux parcelles à détacher de la parcelle cadastrée AK 407, l'une de 401 m<sup>2</sup> et la seconde de 466 m<sup>2</sup>, la commune conservant les 1.202 m<sup>2</sup> restants,
- que la cession précitée sera opérée moyennant le prix de 200.000 € hors taxes, outre la TVA sur le prix total, les frais d'actes et d'enregistrement étant pris en charge par HABITAT 76,
- de désigner l'étude de Maîtres VAUCHELLE ET BOUGEARD, notaires associés, 91 route de Paris 76240 LE MESNIL-ESNARD pour la rédaction de l'acte de vente.

## Autorise

- Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir, ainsi que tous documents permettant le règlement de ce dossier, notamment à constituer toutes servitudes ou stipuler toutes conditions particulières à l'effet de desservir les biens vendus depuis le domaine public.
- La recette sera inscrite au budget de la commune, à la subdivision concernée du compte 211.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

## 9) LOCATION DE LA CASE COMMERCIALE N° 2 SITUÉE 2 RUE DE LA RÉPUBLIQUE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION

*Monsieur le Maire expose que la commune est propriétaire d'un local situé au n° 2 de la rue de la République.*

*Ce local a été libéré par son ancien locataire, l'association départementale ADMR de l'aide à domicile le 21 août 2013 et est resté inoccupé.*

*La municipalité a décidé de le remettre en location et une communication en ce sens a été déployée.*

*La société PC PARTNERS spécialisée dans le dépannage, la vente et la formation en informatique souhaite louer ce local d'une surface de 57,54 m<sup>2</sup> pour un loyer annuel fixé par la commune à 7 329,10€.*

*La gestion administrative de ce dossier est en cours.*

*Il est envisagé de procéder :*

- à un état des lieux par constat d'huissier à la charge du locataire ;
- à la rédaction d'une convention d'occupation de locaux destinés à l'exercice d'une activité commerciale pour une durée de 2 ans prévoyant notamment une caution équivalente à un mois de loyer et le paiement mensuel du loyer à terme échu.

*Le locataire souhaite entrer dans les lieux au 1<sup>er</sup> août 2014.*

*C'est pourquoi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précisant les conditions d'occupation de ce local.*

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-044 D 3.3)*

**Considérant** le souhait de la commune de remettre en location le local situé au n° 2 de la rue de la république ;

**Considérant** la demande de la société PC PARTNERS spécialisée dans le dépannage, la vente et la formation en informatique pour louer ce local au 1<sup>er</sup> aout 2014 ;

Le Conseil municipal **autorise**, à l'unanimité des votants,

Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation de locaux à intervenir avec la société PC PARTNERS pour un loyer annuel fixé par la commune à 7 329,10€.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

**10) FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME NUMÉRIQUE AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE**

*Monsieur le Maire informe qu'à partir du prochain renouvellement général des élections professionnelles aux Comités Techniques le 4 décembre 2014, les résultats :*

- Détermineront l'attribution des sièges des organisations syndicales dans les instances nationales ;
- Conditionneront la désignation des représentants du personnel dans les CHSCT pour les collectivités employant plus de 50 agents.

*Pour ce qui concerne les Comités Techniques, la parité numérique entre les représentants du personnel et les représentants des collectivités ne sera plus exigée pour les nouvelles instances :*

- Comité Technique (CT) ;
- Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

*Concernant ces deux instances consultatives, le conseil municipal s'est prononcé le 13 décembre 2013 en faveur d'un **CT commun** (Mairie et CCAS) et de la **création d'un CHSCT commun** également à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

*La Collectivité du Mesnil-Esnard doit maintenant se positionner par voie de délibération sur les points suivants pour ce qui concerne le futur CT :*

**❶ Nombre de représentants titulaires du personnel**

*Le nombre de représentants du personnel doit être fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

*Pour ce qui concerne la commune du Mesnil-Esnard, la fourchette se situe entre 3 et 5 représentants du personnel.*

*⇒ En Comité Technique Paritaire du 5 juin 2014, les membres se sont prononcés à **l'unanimité sur 3 membres représentants titulaires du personnel.***

**❷ Nombre de représentants titulaires de la Collectivité**

*La parité numérique n'est plus imposée par la réglementation.*

Dans l'intérêt des débats en séance, l'organe délibérant doit définir si la Collectivité souhaite garder ou non cette parité.

⇒ En Comité Technique Paritaire du 5 juin 2014, les membres se sont prononcés à **l'unanimité sur la parité dans les débats avec 3 membres représentants titulaires de la Collectivité.**

**② Avis du collège des représentants de la Collectivité requis ou non**

Dans la continuité du point ②, il convient également de définir si l'avis des représentants de la Collectivité du Mesnil-Esnard devra être recueilli.

⇒ En Comité Technique Paritaire du 5 juin 2014, les membres se sont prononcés à **l'unanimité sur 3 membres représentants titulaires de la Collectivité pour procéder au vote et émettre des avis en parité.**

Les membres du conseil municipal du 2 juillet 2014 sont invités à délibérer sur les 3 points évoqués ci-dessus.

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-045 D 4.1)*

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 juin 2014 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 84 agents,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- 1. Fixe à l'unanimité**, le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants
- 2. Décide à l'unanimité**, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- 3. Décide à l'unanimité**, le recueil par le comité technique, de l'avis des représentants de la Collectivité

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

## 11) TABLEAU DES EFFECTIFS

### a) EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

*Monsieur le Maire* indique que les emplois fonctionnels sont régis par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 et peuvent être pourvus, notamment par « détachement » d'un fonctionnaire (qui garde alors son cadre d'emplois d'origine) pour une période déterminée (souvent plusieurs années).

L'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services n'est plus occupé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013 sur demande du fonctionnaire qui l'occupait précédemment et après acceptation par le Maire.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer sa volonté que l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services prévu par le tableau des effectifs de la Commune soit pourvu selon les conditions régissant cet emploi afin de permettre notamment le lancement d'une procédure de recrutement.

**Intervention de Madame BARON :** « Quel emploi le DGS avait-il à assurer ? »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Monsieur le Directeur Général des Services a dénoncé son emploi, il a été réintégré comme attaché principal faisant fonction de DGS. »

**Intervention de Madame BARON :** « Donc, vous allez recruter un DGS, et Monsieur TRINQUIER va toujours avoir un salaire équivalent à ce qu'il a actuellement ou autre ? »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Aujourd'hui, Monsieur TRINQUIER m'a indiqué être en recherche d'emploi dans une autre collectivité. »

**Intervention de Madame BARON :** « Sous quelle forme avait-il demandé d'être démis de sa fonction ? »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Sur un écrit adressé à Monsieur le Maire. »

*La délibération suivante est adoptée : (2014-046 D 4.1)*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

#### **Considérant**

- que l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services figurant au tableau des effectifs de la commune suivant l'annexe IV du budget primitif 2014 et des budgets primitifs des années précédentes (2013 notamment) n'est plus pourvu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013,

#### **Confirme**

- que l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services figurant au tableau des effectifs de la commune suivant l'annexe IV du budget primitif 2014 doit être pourvu selon les textes et conditions régissant cet emploi,

#### **Autorise**

Le lancement d'une procédure de recrutement afin de pourvoir cet emploi.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

## **b) MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*Monsieur le Maire* indique que le poste de la personne en charge de l'urbanisme est actuellement vacant. Une procédure de recrutement a été lancée pour un poste de « chargé de mission urbanisme » classé dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif.

La fiche de poste comporte un volet important lié à la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et peut justifier la classification de l'emploi dans un grade supérieur.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser une modification du tableau des effectifs par la suppression d'un poste d'adjoint administratif et la création d'un poste relevant du cadre d'emploi des attachés.

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** « L'emploi au grade d'attaché ne me semble pas justifié. Peut-être est-il bon que ce soit un emploi plus important que celui d'adjoint administratif, mais il faudra vérifier que l'agent nommé présente les références et dispose de l'aptitude, mais pour moi l'emploi d'attaché n'est pas obligatoirement la bonne solution. »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Sachant que cet emploi est temporaire jusqu'à fin décembre puisque le personnel affecté à l'urbanisme sera transféré à la métropole. »

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** « Cela demande à être vérifié. »

**Intervention de Madame BARÉ :** « La personne qui était en charge de l'urbanisme est-elle partie volontairement. »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Oui. Il est parti à ROUEN. Le service urbanisme de la Ville de Rouen sera la base du futur service de la métropole. »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « Juste une question pour revenir sur l'emploi du directeur général des services. J'avais cru comprendre finalement qu'il quittait la collectivité. Ce n'est pas le cas, donc il reste dans le tableau des effectifs du Mesnil-Esnard sur un poste d'attaché et il pourrait dans ce cas rester plus longtemps au sein de nos effectifs. Quelles seront de fait les missions qui lui seront confiées le temps qu'il restera à nos côtés pour qu'il puisse justifier à bon escient de sa rémunération d'attaché. »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Aujourd'hui, nous envisageons, sans en avoir pris la décision ferme, de lui proposer le poste à l'urbanisme. »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « Et dans l'éventualité où il refuserait ? »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Nous aviserons à ce moment là. »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « Il me paraît effectivement être une bonne et sage décision de recourir à l'emploi d'un nouveau directeur général des services, sans faire de procès d'intention en la personne de Jérôme TRINQUIER, néanmoins il faut à mon sens qu'il justifie la rémunération qui sera la sienne. »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « C'est pour cette raison que nous voulons recréer un poste fonctionnel de DGS puisque lorsqu'il y a un changement de municipalité, des textes particuliers permettent de régir la situation. La procédure qui a été mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2013 entrave la bonne marche du changement de DGS. »

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** « Juste une explication de vote : dans la perspective effectivement de la création d'un poste d'attaché qui pourrait travailler à terme sur la mairie de Rouen pour la métropole et ce poste pouvant être attribué à notre actuel DGS, nous n'entraverons pas cette possibilité. »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Merci pour cette précision.* »

*La délibération suivante est adoptée : (2014-047 D 4.1)*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

**Considérant**

Les missions supplémentaires dévolues au personnel en charge du service urbanisme de la commune dans le cadre de la révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

**Autorise**

La modification du tableau des effectifs suivante :

| <u>Ancien Grade</u>                              |    |             |    | <u>Nouveau Grade</u> |   |            |   |
|--|----|-------------|----|----------------------|---|------------|---|
| Service Urbanisme :                              |    |             |    | Service Urbanisme :  |   |            |   |
| Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe |    |             |    | Attaché Territorial  |   |            |   |
| Présents   | 24 | Représentés | 3  | Excusé               | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre               | 0 | Abstention | 0 |

**12) ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES « LE MOULIN DES PRÉS »**

*Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions relatives au renouvellement du Conseil d'Administration de l'EHPAD, la liste des candidats à la Présidence et à la Vice-Présidence a été dressée après consultation de l'ensemble des administrateurs.*

*Il revient désormais aux Conseils Municipaux de procéder à l'élection du Président et du Vice-Président par un vote à bulletin secret.*

*La liste dressée est la suivante :*

Candidat à la **Présidence** (Candidature Unique) :

**Monsieur Norbert THORY**  
Maire  
76240 LE MESNIL-ESNARD

Candidat à la **Vice-Présidence** (Candidature Unique) :

**Monsieur Philippe MERLEVEDE**  
Conseiller Municipal  
76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** « *Je voulais savoir si par hasard il n'y a pas eu d'autres candidatures.* »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Ces deux candidatures sont les seules qui ont été posées lors du conseil d'administration.* »

**La délibération suivante est adoptée :** (2014-048 D 5.3)

Le Conseil Municipal procède, à bulletin secret, à l'élection du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Moulin des Prés » :

↳ **Élection du Président : Candidat M. Norbert THORY**

|                           |    |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 29 |
| Présents :                | 24 |
| Représentés :             | 3  |
| Votants :                 | 27 |
| Bulletins blanc :         | 0  |
| Bulletin nul :            | 0  |

**Monsieur Norbert THORY**

**27 voix est ÉLU**

↳ **Élection du Vice-Président : Candidat M. Philippe MERLEVEDE**

|                           |    |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 29 |
| Présents :                | 24 |
| Représentés :             | 3  |
| Votants :                 | 27 |
| Bulletin blanc :          | 1  |
| Bulletin nul :            | 0  |

**Monsieur Philippe MERLEVEDE**

**26 voix est ÉLU**

**13) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire propose à Monsieur DELAMARE de présenter ce rapport.

Monsieur DELAMARE apporte des précisions sur les modalités d'établissement du projet de règlement intérieur suivant :

**Règlement Intérieur du conseil municipal**

Préalablement à l'établissement du règlement intérieur, il est rappelé pour mémoire, les dispositions des articles L.2121.7 à L.2121.27 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent :

Art. L. 2121.7

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Art. L. 2121.8

Dans les Communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

Art. L. 2121.9

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou le Sous-Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le Préfet ou le Sous-Préfet peut abréger ce délai.

Art. L. 2121.10

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile.

Art. L. 2121.12

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée, avec la convocation, aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. L. 2121.13

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

#### Art. L. 2121.14

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

#### Art. L. 2121.15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

#### Art. L. 2121.16

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### Art. L. 2121.17

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses Membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles précédents L.2121.10 à L.2121.12, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

#### Art. L. 2121.18

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

#### Art. L. 2121.19

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Dans les Communes de 3500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces

questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

#### Art. L. 2121.20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

#### Art. L. 2121.21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1°) Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2°) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

#### Art. L. 2121.22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit sur l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

#### Art. L. 2121.23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le registre est signé par tous les membres présents à la séance où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

#### Art. L. 2121.25

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

L'affichage du compte-rendu de la séance, prévu à l'article L.2121.25, a lieu, par extraits (Art. R 2121.11).

#### Art. L. 2121.26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

#### Art. L. 2121.27

Dans les Communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, qui en font la demande, peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

#### Art. L. 2121.27.1

Les membres du conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale disposeront librement, dans le bulletin municipal annuel, d'un espace d'expression constant en proportion du volume total du support et correspondant à deux tiers de page du numéro de l'année 2001 dudit bulletin (hors cahier central).

Le ou les textes à publier devront parvenir au Maire, ou à son délégué en charge de la communication, au plus tard deux mois avant la parution annuelle du bulletin.

A titre de règlement intérieur venant compléter les dispositions légales sus indiquées, le conseil municipal, (*résultat du vote*), décide d'adopter les dispositions complémentaires suivantes, qui n'ont pour but que de permettre le bon déroulement des débats au sein du conseil municipal.

#### Article 1

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace dirige les débats du conseil municipal.

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseil municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Les conseillers ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Maire.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes et de façon que les orateurs parlent alternativement pour ou contre.

A l'exception de l'auteur ou du rapporteur d'une proposition nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que l'assemblée ne l'y autorise.

Lorsqu'au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion, tout membre de l'assemblée peut réclamer la clôture de cette discussion.

Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur.

Le Maire consulte le conseil municipal à mains levées.

## Article 2

Les propositions pour lesquelles l'urgence est demandée peuvent par dérogation être déposées à chaque séance dès son ouverture.

Seuls deux orateurs, l'un pour, l'autre contre l'urgence, interviennent dans le débat sur l'urgence. Leurs interventions ne peuvent excéder dix minutes chacune.

Dans le cas où l'urgence serait admise, la proposition appelée alors motion d'urgence doit être immédiatement discutée. Dans le cas contraire, la proposition est considérée comme un vœu soumis aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Les propositions et les vœux sont renvoyés pour avis à la commission compétente et discutés ensuite en séance publique.

Les propositions nées de discussion peuvent être soumises à l'assemblée pendant le cours de la réunion.

## Article 3

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions émanant soit des commissions, soit d'un membre du conseil.

L'amendement est présenté au cours d'une discussion, le conseil municipal décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la Commission.

#### Article 4

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Si dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Maire consulte le conseil pour savoir s'il ne sera pas interdit à l'orateur de prendre la parole sur le même sujet, pendant le reste de la séance.

L'assemblée se prononce à mains levées sans débat.

#### Article 5

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour une seule motion d'ordre du jour, de priorité, pour fait personnel, rappel au règlement ou à la question en discussion.

#### Article 6

Aucune interruption n'est permise si ce n'est pour un rappel au règlement.

#### Article 7

Le Maire met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le conseiller qui s'en écarte ou tient des propos contraires à la Loi, au règlement et aux convenances.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le conseil consulté peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

La décision est prise à mains levées sans débat.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la discussion, la séance peut être suspendue ou même levée et remise au lendemain.

#### Article 8

Le Maire prononce la clôture des débats après avoir consulté le conseil. En cas de partage des voix, la discussion continue.

#### Article 9

Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 3 jours au moins avant une séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

#### Article 10

Informations complémentaires demandées à l'administration municipale.

Toute question, demandes d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire, à l'élue municipal délégué ou au directeur général des services.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

#### Article 11

Fonctionnement des commissions communales.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

#### Article 12

Commission d'appel d'offres et bureau d'adjudication.

La commission d'appel d'offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Maire, Président ou son représentant, et par cinq membres du conseil municipal, élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du titre III du Chapitre 1<sup>er</sup> section I articles 22 à 23 du code des marchés publics.

### Article 13

#### Comités consultatifs

En application de l'article L.2143.2, le conseil municipal pourra décider la création de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

### Article 14

#### Débats d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois le conseil municipal peut fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

### Article 15

En vue de permettre aux élus n'appartenant pas à la majorité Municipale de se réunir pour l'examen des dossiers des affaires d'intérêt communal, une salle sera mise gratuitement à disposition du groupe composé de ces élus, autant que de besoin.

La demande devra être formulée à l'avance par le responsable du groupe auprès de la secrétaire chargée de la répartition des salles.

Adopté par délibération  
du Conseil Municipal du .....

**Intervention de Monsieur AUBIN :** *« Quelles moyens de police allez-vous prendre pour la mise en application des dispositions de l'article L 2121.16 du CGCT. »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« pouvez-vous préciser votre question ? »*

**Intervention de Monsieur AUBIN :** *« Vous pouvez faire expulser de l'auditoire ou arrêter cet individu qui trouble l'ordre : est-ce vous Monsieur le Maire qui allez le faire personnellement ou bien à qui allez vous déléguer ce pouvoir ? »*

**Réponse de Monsieur le Maire :** *« Je n'emploierai pas obligatoirement la force. Nous avons parmi nous l'adjoint à la sécurité qui appellera les agents de police municipaux ou la police nationale. »*

**Intervention de Monsieur AUBIN :** « *Est-ce que les dispositions de l'article 9 suppriment de facto les questions diverses.* »

**Intervention de Monsieur DELAMARE :** « *Pas du tout, sauf que dans le cas de questions posées en questions diverses, vous ne serez pas sûr d'obtenir la réponse tout de suite. J'ajouterai que le règlement proposé ce jour est strictement le même que celui qui était en vigueur durant le mandat précédent.* »

**Intervention de Monsieur AUBIN :** « *C'est le jeu des questions-réponses.* »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « *Sur l'article 2121.27.1, est évoqué un bulletin municipal annuel avec pour élément de référence 2/3 de page du numéro de l'année 2001.* »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Cet article fait référence à la loi.* »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « *Quel sera la fréquence de parution.* »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Nous espérons tous les deux à trois mois.* »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « *Tous les deux à trois mois sachant qu'il est demandé que la tribune soit transmise deux mois avant.* »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Ce délai concerne l'hypothèse d'un bulletin annuel qui correspond au minimum imposé par la loi.* »

**Intervention de Madame CARPENTIER :** « *Le premier bulletin faisait 24 pages au lieu de 28 auparavant. L'objectif est une parution d'un bulletin de 20 pages tous les deux mois.* »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « *A la lecture de l'article 1 et en partie de l'article 7, on peut avoir le sentiment que le droit de parole réservé à l'opposition pourrait être limité dans la mesure où vous pourriez nous faire cesser toute intervention ou bien limiter notre droit de réponse.* »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Demandons à l'opposition si l'objectif était de limiter le droit de parole de l'opposition il y a 6 ans puisque c'est le même texte. Ce n'est pas l'objectif aujourd'hui. Le conseil municipal est de par sa forme l'endroit où l'on peut débattre, mais si cela devenait incohérent, je ferai cesser les débats.* »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « *Oui mais par exemple : lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion, tout membre de l'assemblée peut réclamer la clôture de cette discussion. Je pense que le conseil municipal est justement l'instance où les débats doivent pouvoir s'exercer librement, naturellement et pleinement.* »

**Intervention de Monsieur DELAMARE :** « *Ces dispositions sont prévues pour pouvoir gérer des situations qui pourraient devenir anormales. En tout état de cause, le maire consulte le conseil municipal avant de prendre sa décision.* »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « La majorité va suivre la proposition du maire. Jusqu'alors, bien que nous soyons dans l'opposition, nous avons pu, et le dis publiquement, parler assez librement et de manière assez constructive. J'ai été interloqué de voir une phrase comme celle-ci. Aujourd'hui nos rapports sont corrects, qu'en sera-t'il demain ? »

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** « Je rejoins Monsieur BAGUET sur la volonté de maîtriser totalement les débats au niveau du maire. J'ai été 6 ans président de cette assemblée et j'ai le sentiment d'avoir toujours donné la parole et jamais coupé la parole à qui que soit, même lorsqu'il s'exprimait d'une manière qui ne me plaisait pas. »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Quitte à l'amender par une proposition que nous fera Monsieur BAGUET lors d'un prochain conseil, je propose de soumettre ce règlement au vote pour respecter le délai de 6 mois ».

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « Sur la base de ces éléments, nous allons voter contre. On souhaite pouvoir apporter des modifications, néanmoins si nous votions pour, nous n'aurions pas de garantie que des modifications pourront être apportées. »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « Votre position sera bien entendu rapportée au procès verbal de la réunion. »

*La délibération suivante est adoptée : (2014-049 D 5.6)*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des votants,

#### **Adopte**

Le Règlement Intérieur du conseil municipal dont le texte est annexé à la présente délibération.

|          |    |             |    |        |   |             |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|-------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents     | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 21 | Contre | 2 | Abstentions | 4 |

#### **14) ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES PROPOSÉE À LA DIRECTION DES SERVICES FISCAUX EN VUE DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

*Monsieur le Directeur des services fiscaux demande que le Conseil Municipal dresse une liste de contribuables qui seront appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.*

*Cette commission a pour rôle de procéder au classement par catégorie des constructions nouvelles, des modifications ou additions de construction, dans le processus de détermination de la valeur locative cadastrale des propriétés.*

*Elle sera composée de huit commissaires titulaires et de huit commissaires suppléants qui seront désignés par les soins de la Direction des Services Fiscaux sur la liste dressée par le Conseil Municipal qui doit comporter 16 propositions de titulaires ainsi que 16 propositions de suppléants.*

*La demande de la direction des Services Fiscaux précise qu'il importe d'éviter toute distorsion dans la représentation des contribuables, ce que les services administratifs se sont efforcés de faire lors de la constitution des listes. Il y a lieu également de préciser que l'inscription est assortie de l'assentiment de chacune des personnes ainsi que de l'assurance de participer aux travaux de la commission qui nécessitent une certaine disponibilité quant au temps d'observation en extérieur.*

*La liste des personnes ayant accepté de participer à ces travaux a été distribuée au conseil municipal en début de séance. Après mise au point, une lecture complète est opérée par le maire avant mise au vote.*

**La délibération suivante est adoptée : (2014-050 D 5.3)**

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

**Vu** la lettre de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux demandant l'établissement d'une liste de contribuables en vue de la désignation des Commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs,

**Arrête**

La liste de proposition de commissaires titulaires et de commissaires suppléants, ci-après :

**CCID – PROPOSITION DE COMMISSAIRES TITULAIRES**

|                     |              |
|---------------------|--------------|
| VENNIN              | Jean-Marc    |
| GODOT               | Catherine    |
| SCHROEDER           | Jean-Luc     |
| RENARD              | Pierre-Marie |
| HAREL QUENOUILLE    | Dominique    |
| DUBOC               | Jean-Michel  |
| LEREBOURS           | Catherine    |
| PEYROT              | Serge        |
| JEAN                | Xavier       |
| CRAMOISAN           | Serge        |
| CARPENTIER          | Nathalie     |
| AUBIN               | Michel       |
| PARKER              | Josiane      |
| DENOS               | Elisabeth    |
| <b>Hors Commune</b> |              |
| VERNY               | Gérard       |
| SEMENT              | Paul-André   |

**CCID – PROPOSITION DE COMMISSAIRES SUPPLÉANTS**

|              |           |
|--------------|-----------|
| VENNIN       | Christine |
| ALMEIDA RIVA | Marie     |
| DUFLOU       | Jean-Luc  |
| DELAMARE     | Sandrine  |
| BONVALET     | Laurent   |
| COCAGNE      | Evelyne   |
| CREVEL       | René      |
| BARON        | Véronique |
| MABILAIS     | Eric      |
| BARÉ         | Laurence  |

|        |            |
|--------|------------|
| HAREL  | Jean       |
| BAGUET | Franck     |
| SAVOYE | Jean-Louis |
| PIQUOT | Jacques    |

**Hors Commune**

|          |          |
|----------|----------|
| LE FLEM  | Virginie |
| LAURENCY | Charles  |

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

**15) DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE POUR SIÉGER À LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT) DE LA CREA**

*Monsieur le Maire* indique que suite à la création de la CREA, des mécanismes de transfert de charges et de ressources ont été mis en place afin d'assurer aux Communes le maintien de leurs recettes au même niveau qu'avant ces transferts.

Par délibération du 07 janvier 2010, le Conseil de la CREA a arrêté la composition de la CLETC comme suit :

- ↳ communes de plus de 50.000 hab. : 3 représentants
- ↳ communes de plus de 10.000 hab. : 2 représentants
- ↳ autres communes : 1 représentant

Par un courrier du 21 février 2014, Monsieur le Président de la CREA a demandé aux communes adhérentes de procéder à la désignation du représentant du conseil municipal à la Commission Locale chargée d'Évaluer les Transferts de Charges et de fiscalité afin que celle-ci puisse commencer ses travaux dans la perspective de la future métropole.

*La délibération suivante est adoptée : (2014-051 D 5.3)*

Le Conseil Municipal procède, à bulletin secret, à l'élection du représentant de la commune pour siéger à la **Commission Locale d'Évaluation des transferts de charges de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)**

Candidate : Mme Dominique HAREL QUENOUILLE

Conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Représentés : 3

votants : 27

↳ Mme Dominique HAREL QUENOUILLE

27 voix est ÉLUE

## 16) CRÉATION D'UNE COMMISSION FLEURISSEMENT

*Monsieur le Maire* informe qu'un comité de fleurissement, fonctionnant suivant la loi de 1901 pour les associations avait été créé sous l'impulsion d'un ancien conseiller municipal.

Ce comité a décidé de cesser son activité à la fin de l'année 2013.

Afin de poursuivre l'activité menée antérieurement sur la commune au titre de l'animation du fleurissement auprès des particuliers, il est proposé de créer une commission fleurissement.

Celle-ci pourra ainsi reprendre tout ou partie de l'activité du comité précité et être force de proposition pour le fleurissement des espaces appartenant à la Commune.

Il est proposé de créer une commission composée de huit membres, dont six appartenant au groupe majoritaire et un à chacun des deux autres groupes représentés au conseil municipal.

*La délibération suivante est adoptée : (2014-052 D 5.3)*

**Vu** la dissolution du comité de fleurissement, fonctionnant selon la loi de 1901, créé sous l'impulsion d'un ancien conseiller municipal, à la fin de l'année 2013,

**Vu** la volonté de la Commune de poursuivre l'activité au titre de l'animation du fleurissement auprès des particuliers et de reprendre tout ou partie de l'activité du comité précité,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

### **Décide**

- de créer une commission fleurissement composée de huit conseillers municipaux

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

### **Composition de la commission :**

M. Bernard LAMPAERT- Mme Catherine GODOT – Mme Evelyne COCAGNE –  
M. Jean-Luc DUFLOU – Mme Combé CREVEL – Mme Christine VENNIN –  
M. Serge CRAMOISAN – Mme Laurence BARE

## 17) DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2

*Monsieur Xavier JEAN, Adjoint au Maire, chargé des Finances* expose la décision budgétaire modificative n° 2.

Elle concerne :

### **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

- la gestion de mouvements de crédit entre le compte 020 dépenses imprévues en investissement vers les comptes :
  - o Compte 2031 : Les frais d'études pour la révision de Plan Local d'Urbanisme : 18.915€ (non prévu au BP 2014)
  - o Compte 2188 : support panneaux d'affichage : 997 € (non prévu au BP 2014)

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

- la gestion de mouvements de crédit entre les comptes 60623, 6068, 6232, 637 et 657362 pour la subvention à verser au CCAS pour un total de 10.060 euros,
- un complément de 3 784,50 euros à inscrire au 6574 pour le versement des subventions, à prendre sur le solde disponible au 6558.

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-053 D 7.1)*

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN Xavier, Adjoint aux Finances,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances,

Autorise et approuve

La décision budgétaire modificative n° 2 dont le détail est annexé à la présente délibération.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

**18) REMISE GRACIEUSE DE FRAIS SUR TAXE D'URBANIMSE**

*Monsieur Xavier JEAN, Adjoint au Maire, chargé des Finances explique que les services de la Trésorerie de Montivilliers en charge du recouvrement des taxes d'urbanisme, ont transmis un dossier de demande de remise gracieuse de 100 € de pénalités pour retard de paiement d'une échéance de Taxe d'aménagement (anciennement Taxe Locale d'Équipement), pour le permis de construire n° 42911R0051.*

*La totalité de la taxe a été acquittée, l'application d'une pénalité pour retard de paiement résulte de la réception tardive de l'appel à paiement par le redevable, suite à un changement d'adresse.*

*Conformément à l'article L.251 du Livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme.*

*Compte tenu des causes justifiées du retard et du fait que la totalité de la taxe a été acquittée, il est proposé au conseil municipal d'accorder la remise gracieuse de la pénalité.*

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-054 D 7.10)*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN Xavier, Adjoint aux Finances, relatif à la demande de remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement d'une échéance de taxe d'aménagement (anciennement Taxe Locale d'Équipement),

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

**Vu** la demande de remise gracieuse de pénalités pour retard de paiement d'une échéance de taxe d'aménagement présentée par la Trésorerie de Montivilliers concernant le permis de construire n° 42911R0051,

**Vu** les dispositions de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales précisant que l'assemblée délibérante est compétente pour accorder la remise gracieuse des pénalités pour défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes d'urbanisme,

**Considérant** que la totalité de la taxe a été acquittée, l'application d'une pénalité pour retard de paiement résulte de la réception tardive de l'appel de paiement par le redevable, suite à un changement d'adresse,

#### **Décide**

- d'accorder la remise gracieuse des pénalités, d'un montant de 100,00 €, pour retard de paiement d'une taxe d'urbanisme applicables au permis de construire n°42911R0051.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

#### **19) DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNTS DE LA SOCIÉTÉ LOGÉAL IMMOBILIÈRE POUR UNE OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 15 LOGEMENTS – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS**

*Monsieur Xavier JEAN, Adjoint au Maire, chargé des Finances présente ce rapport et indique que par délibération du 12 décembre 2013, la commune a accordé à la société LOGEAL IMMOBILIERE une garantie pour les emprunts qu'elle prévoyait de contracter pour l'acquisition en Vente en Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 15 logements au 29 bis rue de Belbeuf à hauteur de 50 %.*

*Pour cette acquisition, la société LOGEAL IMMOBILIERE a obtenu les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :*

- *Emprunt PLUS d'un montant de 710 000,00 euros  
pour une durée de 40 ans  
Taux du livret A + 0.60 %  
soit un amortissement moyen annuel de 17 750,00 euros*
- *Emprunt PLUS FONCIER d'un montant de 251 000,00 euros  
pour une durée de 50 ans  
Taux du livret A + 0.60 %  
soit un amortissement moyen annuel de 5 020,00 euros*
- *Emprunt PLAI d'un montant de 61 458,00 euros  
pour une durée de 40 ans  
Taux du livret A - 0.20 %  
soit un amortissement moyen annuel de 1 537,00 euros*
- *Emprunt PLAI FONCIER d'un montant de 34 042,00 euros  
pour une durée de 50 ans  
Taux du livret A - 0.20 %  
soit un amortissement moyen annuel de 681,00 euros*

*Le Conseil municipal est invité à prendre acte de l'obtention des prêts susvisés par la Société Logéal Immobilière.*

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-055 D 7.3)*

**Vu** les articles L 2252-1et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 298 du Code Civil ;

**Vu** le contrat de Prêt signé entre LOGÉAL IMMOBILIERE, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

### **DELIBÈRE**

**Article 1** : L'assemblée délibérante de **MESNIL ESNARD** accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement des Prêts d'un montant total de **1 056 500,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces Prêts constitués de 4 lignes du Prêt sont destinés à financer une opération d'acquisition en VEFA de **15 logements** située au MESNIL ESNARD, 29 bis rue de Belbeuf.

**Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque ligne du Prêt sont les suivantes :**

#### **Ligne du Prêt 1**

|  |   |
|--|---|
| <b>Ligne du prêt :</b>                     | <b>PLUS</b>   |
| <b>Montant :</b>                           | <b>710 000 euros</b>  |
| <b>Montant garanti :</b>                   | <b>355 000 euros</b>  |
| <b>Durée :</b>                             | <b>40 ans</b>   |
| <b>Périodicité des échéances :</b>         | <b>Annuelle</b>   |
| <b>Index :</b>                             | <b>Livret A</b>   |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>   | <b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 %</b><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>  |
| <b>Profil d'amortissement :</b>            | <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b><br><i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>   |
| <b>Modalité de révision :</b>              | <b>Double Révisabilité Limité</b>   |
| <b>Taux de progressivité des échéances</b> | <b>De 0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)</b><br><i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i> |

### Ligne du Prêt 2

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Ligne du prêt :                     | <b>PLUS FONCIER</b>   |
| Montant :                           | <b>251 000 euros</b>  |
| Montant garanti :                   | <b>125 500 euros</b>  |
| Durée :                             | <b>50 ans</b>   |
| Périodicité des échéances :         | <b>Annuelle</b>   |
| Index :                             | <b>Livret A</b>   |
| Taux d'intérêt actuariel annuel :   | <b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,60 %</b><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>  |
| Profil d'amortissement :            | <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b><br><i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>   |
| Modalité de révision :              | <b>Double Révisabilité Limité</b>   |
| Taux de progressivité des échéances | De 0% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br><i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i> |

### Ligne du Prêt 3

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Ligne du prêt :                     | <b>PLAI</b>   |
| Montant :                           | <b>61 458 euros</b>   |
| Montant garanti :                   | <b>30 729 euros</b>   |
| Durée :                             | <b>40 ans</b>   |
| Périodicité des échéances :         | <b>Annuelle</b>   |
| Index :                             | <b>Livret A</b>   |
| Taux d'intérêt actuariel annuel :   | <b>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt - 0,20 %</b><br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>  |
| Profil d'amortissement :            | <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b><br><i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>   |
| Modalité de révision :              | <b>Double Révisabilité Limité</b>   |
| Taux de progressivité des échéances | De 0% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br><i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i> |

### Ligne du Prêt 4

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Ligne du prêt :                     | PLAI FONCIER   |
| Montant :                           | 34 042 euros   |
| Montant garanti :                   | 17 021 euros   |
| Durée :                             | 50 ans   |
| Périodicité des échéances :         | Annuelle   |
| Index :                             | Livret A   |
| Taux d'intérêt actuariel annuel :   | Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt – 0,20 %<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>  |
| Profil d'amortissement :            | <b>Amortissement déduit avec intérêts différés :</b><br><i>Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés</i>  |
| Modalité de révision :              | Double Révisabilité Limité   |
| Taux de progressivité des échéances | De 0 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)<br><i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %.</i> |

#### Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :** Le Conseil s'engage pendant la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

#### 20) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET PARTICIPATION AU COMITÉ DE LIAISON DES ÉLUS POUR EUROPE INTER ÉCHANGES (EIE)

*Monsieur Xavier JEAN, Adjoint au Maire, chargé des Finances informe que lors du conseil municipal du 12 décembre 2013, il a été autorisé d'engager et de verser une avance de subventions aux associations dans l'attente du vote du budget primitif 2014.*

*Le budget primitif 2014 a été voté lors de la séance du conseil municipal du 23 avril et il est proposé de décider de l'octroi du solde des subventions aux associations suivantes, chacune des subventions proposées bénéficiant d'une actualisation de l'ordre de 4,75 % par rapport à l'an dernier. Pour ce qui concerne le Comité de liaison des élus Europe Inter Echange, la subvention 2013 n'a pas été versée et il est proposé d'assurer le rattrapage et de voter la participation 2014 qui devra faire l'objet d'une inscription budgétaire au budget supplémentaire.*

**Intervention de Madame DELAMARE :** « *Pour quelle raison la participation n'a pas été versée au Comité de Liaison des élus (CLE) Europe Inter Echange (EIE) en 2013 ?* »

**Intervention de Monsieur CRAMOISAN :** « *Effet de freinage assez important de l'ancienne municipalité sur le fait de verser au CLE des sommes que nous aurions préféré verser à EIE* »

**Précision de Monsieur le Maire :** « *Effectivement, une association n'a pas le droit de reverser une subvention à une autre association. Le bureau du CLE a travaillé sur une amélioration de la convention qui sera soumise à la prochaine réunion du CLE afin que les mairies, à partir de l'an prochain versent une subvention au CLE et une subvention à Europe Inter Echange déterminée par le CLE.*

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « *Une question sur l'attribution des subventions pour le prochain exercice : y a-t-il une réflexion qui est engagée car on peut s'apercevoir et ce n'est pas nouveau que vous reconduisez le solde. Néanmoins, il y a des différences assez significatives dans les subventions allouées, notamment on pourrait considérer qu'il est pris en considération le nombre d'adhérents etc, etc. Y a-t-il des réflexions pour l'année prochaine, notamment pour des contrats d'objectifs ?* »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Nous n'allons pas parler de contrat d'objectif avec des associations, nous allons rester humbles. Aujourd'hui, une réflexion est mise en place avec Madame LOQUET, adjointe aux affaires culturelles et Monsieur PEYROT, adjoint aux sports pour réétudier les attributions aux associations en fonction de plusieurs paramètres.* »

**Intervention de Monsieur PEYROT :** « *J'ai reçu les présidents de toutes les associations, j'ai étudié les comptes. Aujourd'hui, on a fait le complément de ce qui a été donné sans qu'aucun dossier ne soit étudié par la municipalité précédente. J'ai juste proposé une augmentation pour le basket afin de permettre la pérennisation d'un emploi.* »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « *Votre réponse me semble disproportionnée par rapport à la question que j'ai posée et je ne comprends pas bien le ton que vous employez. Je reprécise mon intervention au cas où vous ne l'auriez pas bien comprise : j'ai dit à M. le Maire que je comprenais tout à fait le complément qui était versé. Ma question était de savoir si des réflexions étaient engagées sur des critères d'attribution pour l'exercice prochain. Point.* »

**Réponse de Monsieur le Maire :** « *Ma réponse était claire.* »

**Intervention de Monsieur BAGUET :** « *Oui Monsieur le maire, votre réponse était parfaitement claire, celle de votre adjoint aux sports un peu moins sur le fond, quant à la forme ?* »

**Intervention de Monsieur le Maire :** « *Je tiens néanmoins à préciser que Madame LOQUET et Monsieur PEYROT ont d'ores et déjà accompli un important travail sur ce dossier.* »

*La délibération suivante est adoptée : (2014-056 D 7.5)*

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN Xavier, Adjoint aux Finances, relatif au versement des subventions et après avoir délibéré,

**Décide**, à l'unanimité des votants,

- d'attribuer les subventions suivantes ;

| ASSOCIATIONS                              | MONTANT<br>VERSÉ | VERSEMENT<br>COMPLÉMENTAIRE POUR<br>SOLDE |
|---|------------------|---|
| Associations animations et sorties        | 419,00           | 419,00                                    |
| Association Bernard Denesle               | 314,00           | 314,00                                    |
| Association Moulin des Prés               | 110,00           | 110,00                                    |
| Association Familles du Mesnil-Esnard     | 524,00           | 524,00                                    |
| Association Jardins Familiaux             | 420,00           | 420,00                                    |
| Association Accueil des Villes Françaises | 314,00           | 314,00                                    |
| Association musicale                      | 6 811,00         | 6 811,00                                  |
| Association Normandie Lorraine            | 131,00           | 79,00                                     |
| Association Les Anciens Combattants 2014  |                  | 670,00                                    |
| BCMEF Basket                              | 3 667,00         | 4 333,00                                  |
| Bibliothèque pour tous                    | 3 091,00         | 3 009,00                                  |
| Les Brigades Vertes                       | 1 362,00         | 1 362,00                                  |
| MEPEL Pétanque                            | 105,00           | 156,00                                    |
| Prévention routière                       | 26,00            | 26,00                                     |
| TCME Tennis                               | 524,00           | 524,00                                    |
| Temps Danse                               | 524,00           | 524,00                                    |
| Tennis de table                           |                  | 200,00                                    |
| USMEF                                     | 7 858,00         | 7 858,00                                  |
| Les Archers du Jonquay                    |                  | 400,00                                    |
| <b>Montant article 6574</b>               | <b>26 200,00</b> | <b>28 053,00</b>                          |
| Comité de Liaison des Elus 2013 (EIE)     |                  | 6 623,00                                  |
| Comité de Liaison des Elus 2014 (EIE)     |                  | 7 253,00                                  |
| <b>Montant article 6554</b>               |                  | <b>13 876,00</b>                          |

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

## 21) SUBVENTION AU CCAS

*Monsieur Xavier JEAN, Adjoint au Maire, chargé des Finances indique qu'afin de transférer l'organisation du repas des aînés sur le budget du CCAS, il est proposé de verser une subvention de 10 060.00 euros.*

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-057 D 7.5)*

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN Xavier, Adjoint aux Finances, relatif au versement de la subvention du C.C.A.S et après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des votants,

- de transférer l'organisation du repas des aînés sur le budget du C.C.A.S et de verser une subvention de 10 060,00 euros.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

## 22) SUBVENTIONS AUX COOPÉRATIVES SCOLAIRES

*Monsieur Xavier JEAN, Adjoint au Maire, chargé des Finances indique que lors du Conseil municipal du 12 décembre 2013, il a été autorisé d'engager et de verser une avance de subventions aux associations dans l'attente du vote du budget primitif 2014.*

*Le budget primitif 2014 a été voté lors de la séance du Conseil Municipal du 23 avril et il est proposé de décider de l'octroi du solde des subventions aux coopératives scolaires.*

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-058 D 7.5)*

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN Xavier, Adjoint aux Finances, relatif au versement des subventions et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des votants,

- d'attribuer les subventions suivantes :

| ASSOCIATIONS   | MONTANT VERSE   | SOLDE           |
|--|-----------------|-----------------|
| Ecole maternelle Jean de la Fontaine                     | 1 485,50        | 2 033,50        |
| Ecole primaire Edouard Herriot : frais de fonctionnement | 1 638,00        | 2 032,00        |
| Ecole primaire Edouard Herriot : frais de voyage         | 3 360,00        | 4 163,50        |
| <b>Montant article 657361</b>                            | <b>6 483,50</b> | <b>8 229,00</b> |

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

23) **DEMANDE DES SUBVENTIONS POUR RÉVISION DU P.L.U.**

*Monsieur Xavier JEAN, Adjoint au Maire, chargé des Finances indique par délibération en date du 4 juillet 2013, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à lancer les consultations nécessaires au choix du bureau d'études qualifié pour la révision du P.L.U.*

*Une consultation en ce sens a été organisée en octobre 2013 sous la forme d'un marché à procédure adaptée.*

*A l'issue de cette procédure, le cabinet DIVERS CITES a été choisi pour réaliser ces études de révision générale du P.L.U. pour un montant de marché de base de 27 402,50 € HT et une option de 7 500 € HT correspondant à l'élaboration d'un règlement de publicité.*

*Cette délibération en date du 4 juillet 2013 autorisait également Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions utiles à la réalisation de cette révision aux taux les plus élevés possibles.*

*Le cout de cette révision étant désormais connu, il nous est possible de délibérer plus précisément et d'arrêter le montant des dépenses sur la base duquel est calculé le montant des subventions.*

*Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, auprès du Département de la Seine Maritime et auprès de la CREA.*

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-059 D 7.5)*

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants,

**Vu** la délibération du 4 juillet 2013 autorisant Monsieur le Maire à lancer les consultations nécessaires au choix du bureau d'études qualifié pour la révision du P.L.U. ;

**Vu** le marché signé avec le cabinet DIVERS CITES pour la réalisation des études de révision générale du PLU pour un montant de marché de base de 27 402,50 € HT et une option de 7 500 € HT correspondant à l'élaboration d'un règlement de publicité ;

## Décide

de financer ces études par :

- L'aide du Département ;
- L'aide de la Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe ;
- L'aide de l'Etat au titre de la DETR ;
- La prise en charge du solde par la Commune.

## Autorise

Monsieur le Maire à solliciter, au taux le plus élevé possible, une subvention auprès :

- Du Département ;
- De la C.R.E.A ;
- De l'Etat.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

## 24) BARÈME DES VACATIONS DES PERSONNELS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS AU 3 SEPTEMBRE 2014

*Madame Evelyne COCAGNE, Adjoint au Maire, chargée des Affaires Scolaires, Périscolaires et Postcolaires présente le rapport.*

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

*La délibération suivante est adoptée : (2014-060 D 9.1)*

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Maire Adjoint chargée des Affaires Scolaires, Périscolaires et Postcolaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Arrête le barème des vacations des personnels de l'Accueil de Loisirs Éducatifs comme suit, à compter du 3 septembre 2014 :

|                               |                              |
|-------------------------------|------------------------------|
| <b>Directeur BAFD</b>         | 82,90 € brut par jour        |
| <b>Directeur Stagiaire 2</b>  | 75,85 € brut par jour        |
| <b>Directeur Stagiaire 1</b>  | 67,50 € brut par jour        |
| <b>Directeur Adjoint</b>      | 61,40 € brut par jour        |
| <b>Animateur BAFA complet</b> | 51,20 € brut par jour        |
|                               | 25,60 € brut par 1/2 journée |

|   |                                |
|---|--------------------------------|
| <b>Animateur stage de base + stage pratique</b>                     | 41,70 € brut par jour          |
|   | 20,85 € brut par 1/2 journée   |
| <b>Animateur Stagiaire</b>  | 33,40 € brut par jour          |
|   | 16,70 € brut par 1/2 journée   |
| <b>Réunions de préparation</b>                                      | 1/3 du salaire journalier brut |
| <b>Supplément Animateurs pour les veillées</b>                      | 1/3 du salaire journalier brut |
| <b>Supplément pour les responsables de base (nuitées comprises)</b> | 12,70 € brut par jour          |
| <b>Supplément Animateurs pour les nuitées</b>                       | 6,00 € brut par jour           |

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

## 25) MOTION CONCERNANT LE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN

**Monsieur le Maire** informe que dans le cadre de la concertation organisée du 2 juin au 12 juillet 2014 sous l'égide Commission Nationale de Débat Public (CNDP), il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération portant motion pour le contournement Est de l'Agglo. de Rouen sur les points suivants :

- ⊕ *Considérant que l'Agglomération Rouennaise est la dernière Agglomération à ne pas avoir de contournement routier, et que le projet de Contournement Est remonte à plus de 30 ans,*
- ⊕ *Considérant l'inscription du projet dans les documents de planification urbaine (SCOT) ainsi que dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU),*
- ⊕ *Considérant la nécessité de détourner le trafic de transit, spécialement en ce qui concerne les poids lourds, et d'assurer une meilleure fluidité au trafic d'échange,*
- ⊕ *Rappelant l'impatience des habitants de la Commune fréquentant les commerces de proximité et les divers services, situés en bordure de la D 6014,*
- ⊕ *Rappelant également les problèmes de sécurité, y compris pour les enfants se rendant en Crèche ou aux Écoles situées aux abords de la Départementale,*
- ⊕ *Rappelant qu'environ 4.000 Élèves sont scolarisés dans les divers Établissements situés sur le territoire de la Commune,*
- ⊕ *Rappelant notamment le passage des camions transportant des substances inflammables, toxiques, corrosives, explosives ou radioactives.*

Confirme l'urgence de la réalisation du contournement « Est » de Rouen.

**Ce rapport ne suscite aucune question.**

**La délibération suivante est adoptée : (2014-061 D 9.1)**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Vu la concertation organisée du 2 juin 2014 au 12 juillet 2014, sous l'égide de la Commission Nationale de Débat Public (CNDP),

- ✧ Considérant que l'Agglomération Rouennaise est la dernière Agglomération à ne pas avoir de contournement routier, et que le projet de Contournement Est remonte à plus de 30 ans,
- ✧ Considérant l'inscription du projet dans les documents de planification urbaine (SCOT) ainsi que dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU),
- ✧ Considérant la nécessité de détourner le trafic de transit, spécialement en ce qui concerne les poids lourds, et d'assurer une meilleure fluidité au trafic d'échange,
- ✧ Rappelant l'impatience des habitants de la Commune fréquentant les commerces de proximité et les divers services, situés en bordure de la D 6014,
- ✧ Rappelant également les problèmes de sécurité, y compris pour les enfants se rendant en Crèche ou aux Écoles situées aux abords de la Départementale,
- ✧ Rappelant qu'environ 4.000 Élèves sont scolarisés dans les divers Établissements situés sur le territoire de la Commune,
- ✧ Rappelant notamment le passage des camions transportant des substances inflammables, toxiques, corrosives, explosives ou radioactives.

↳ Confirme l'urgence de la réalisation du Contournement « EST » de Rouen.

|          |    |             |    |        |   |            |   |
|----------|----|-------------|----|--------|---|------------|---|
| Présents | 24 | Représentés | 3  | Excusé | 0 | Absents    | 2 |
| Votants  | 27 | Pour        | 27 | Contre | 0 | Abstention | 0 |

### Questions Diverses

- **Monsieur AUBIN** indique que la précédente municipalité avait instauré une activité théâtre pendant la pause méridienne. « Cette activité n'a pas été reconduite au troisième trimestre scolaire, je voulais en connaître les raisons. »

- **Madame COCAGNE** indique qu'elle n'a pas d'information concernant ce trimestre mais que la personne qui intervenait a pris contact pour la prochaine rentrée.

- **Monsieur AUBIN** indique que depuis de nombreuses années, la remise des dictionnaires aux élèves de CM2 ainsi que des albums aux élèves de grande section de maternelle qui vont entrer en école élémentaire avait lieu en présence des membres de la commission des affaires scolaires. Cela n'a pas eu lieu de cette manière cette année sans doute pour certaines raisons. Il demande s'il pourrait être envisageable de reprendre cette mesure pour le mois de juin 2015.

- **Monsieur le Maire** indique qu'il ignorait cette mesure, ainsi que Madame COCAGNE et qu'il est d'accord pour 2015.

- **Monsieur AUBIN** indique qu'une campagne de prévention concernant le stationnement a été initiée. Il demande si la campagne est arrivée à son terme et si un bilan a été effectué.

- **Monsieur le Maire** indique que la campagne a d'abord été voulue pédagogique, mais on constate la présence de nombreuses voitures ventouses.

- **Monsieur VENNIN** précise que le travail a été opéré sur trois demi-journées au cours desquelles ont été établis une soixantaine de PV uniquement sur la vérification du défaut de disque de stationnement.

- **Monsieur CRAMOISAN** demande quels sont les résultats du questionnaire distribué auprès des familles concernant les rythmes scolaires. Quel serait le nombre d'enfants qui resteraient aux activités payantes, pour quel tarif, jusqu'à quelle heure et quelle délibération de conseil règlera ce dispositif ?

- **Madame COCAGNE** indique qu'un point a été fait en commission scolaire. Les inscriptions sont en cours et vont être closes en fin de semaine. En ce qui concerne le coût, aucun montant n'a été précisé dans l'attente de connaître les effectifs afin de définir les moyens humains d'encadrement permettant de calculer le coût du service. Ce sera gratuit le temps de la mise en place.

- **Monsieur CRAMOISAN** indique qu'il a entendu dire qu'il n'y aurait plus de possibilité de prise de repas occasionnel et demande ce qu'il en est ?

- **Madame COCAGNE** confirme que le repas occasionnel pour lequel un tarif a été voté récemment par le conseil municipal est toujours en vigueur.

**Plus aucune question n'étant posée, Monsieur le Maire clôt la séance, il est 20 h 06.**

**La secrétaire de séance : Madame Catherine GODOT**

